

EduNet

Association romande pour le développement d'activités pédagogiques par l'Internet

Statuts

Constitution et buts.

Art. 1 L'Association EduNet est régie par le code civil, les articles 60 et suivants en particulier.

Elle a été fondée le 12 novembre 2003 par une assemblée constituante groupant les intéressés.

Son siège est au domicile du président ou de la présidente.

Art. 2 Les buts principaux de l'Association EduNet sont :

- la promotion, l'intégration et la défense de l'Internet dans l'enseignement;
- la création et le développement d'activités pédagogiques utilisant l'Internet;
- le développement d'échanges et de collaborations entre ses membres;
- l'établissement de rapports avec les autorités communales, cantonales et intercantionales;
- la liaison avec d'autres associations d'enseignants;
- la liaison avec d'autres serveurs cantonaux et internationaux ;
- le soutien de toute initiative utile à ses membres.

Art. 3 L'Association EduNet poursuit ces buts sans distinction de religion et d'opinion politique, dans un total esprit de liberté.

Art. 4 L'association EduNet cherche une reconnaissance et un soutien financier auprès des institutions communales, cantonales, intercantionales et fédérales, ainsi qu'auprès d'associations ou sociétés privées, pour lui permettre d'atteindre ses buts.

Membres

Art. 5 a) Peut devenir membre actif de l'Association EduNet tout enseignant actif dans l'enseignement.

b) Peut devenir membre associé toute personne intéressée par les buts d'EduNet.

c) Peut devenir membre associé toute institution publique ou privée intéressée par les buts d'EduNet ou soutenant le réseau.

d) Les cas particuliers sont traités par le Comité.

Art. 6 L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles des membres.

Art. 7 Seuls les membres actifs ont le droit de vote peuvent faire partie des organes responsables de l'Association.

Art. 8 Sont considérés comme démissionnaires les membres:

- qui ne remplissent plus les conditions énumérées à l'article 5;

- qui en expriment le désir dans une lettre adressée au président ou à la présidente.

Art. 9 L'exclusion d'un membre pour non paiement de ses cotisations peut être prononcée par le Comité. Pour tout autre motif, elle relève de l'Assemblée générale.

Art. 10 Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et les décisions prises conformément à leurs dispositions.

Ils s'abstiennent de tout acte préjudiciable à l'Association ou à leurs collègues.

Organes de l'association.

Art. 11 Les organes d'EduNet sont:

- l'Assemblée générale;

- le Comité;

- les vérificateurs des comptes.

Assemblée générale.

Art. 12 L'Assemblée générale est l'autorité suprême d'EduNet.

Art. 13 L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois au cours de l'année scolaire.

Une Assemblée générale extraordinaire a lieu lorsque le Comité le juge utile ou si le quart des membres au moins en adresse la demande motivée et signée au Comité.

Art. 14 - Les décisions se prennent à la majorité des membres présents.

- Sur demande du Comité ou d'un quart de l'assemblée au moins, les votations et élections ont lieu à bulletin secret.

Art. 15 Sont assumés par le Comité:

- la présidence;
- le tenue du procès-verbal;
- l'envoi, vingt jours au moins avant la réunion, sauf cas d'urgence, d'une convocation sur laquelle figure l'ordre du jour.

Art. 16 L'Assemblée générale a les attributions suivantes:

- a) élection du Comité et du président ou de la présidente;
- b) élection des vérificateurs ou vérificatrices des comptes;
- c) fixation du montant des cotisations annuelles;
- d) adoption des comptes annuels;
- e) examen et adoption du rapport annuel d'activités du Comité et d'éventuelles commissions;
- f) discussion et votation des propositions du Comité et des membres;
- g) vote de toute proposition de modification de statuts.

Comité.

Art. 17 Un Comité d'au moins cinq membres gère l'Association.

- Elus pour un an à la majorité absolue au premier tour, relative au second, lors de l'Assemblée générale, ils sont rééligibles.

Art. 18 Le président ou la présidente du Comité est désigné(e) par l'Assemblée générale.

- Pour le reste, le Comité se constitue lui-même. Il comprend au moins un secrétaire ou une secrétaire et un caissier ou une caissière.

Art. 19 Le Comité:

- a) veille au respect des statuts, en particulier de l'article 2 qui définit les buts poursuivis par EduNet;
- b) administre l'association et tient à jour la liste des membres mentionnés;
- c) exécute les décisions prises par l'Assemblée générale;
- d) assume la défense des intérêts généraux et particuliers des membres. Dans ce but, il intervient auprès des autorités chaque fois qu'il le juge nécessaire ou qu'il en a reçu mandat de l'Assemblée générale;
- e) représente EduNet auprès de différents organismes;
- f) examine de façon approfondie des questions d'ordre professionnel ou en provoque l'étude au sein de l'Association;
- g) désigne les membres de groupes de travail;
- h) informe périodiquement les membres de son activité et de ses préoccupations.

Art. 20 En tout temps, le Comité peut inviter des membres à s'associer à ses travaux.

Seuls les membres régulièrement élus sont toutefois habilités à participer aux décisions statutairement du ressort du Comité.

La commission des comptes.

Art. 21 La commission chargée de contrôler les comptes à la fin de chaque exercice comprend deux membres et un suppléant ou une suppléante, élus pour une année par l'Assemblée générale, ils sont rééligibles deux fois. Elle présente un rapport écrit à l'Assemblée générale.

Dispositions finales.

Art. 22 Les cas non prévus par les présents statuts seront soumis au vote de l'Assemblée générale.

- Sa décision fera jurisprudence en la matière.

Art. 23 Toute modification des présents statuts est soumise à l'approbation, votée à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée générale.

- Proposée par le Comité ou le quart des membres au moins, elle doit figurer brièvement explicitée sur une convocation expédiée trois semaines au moins avant la séance.

Art.24

L'Association n'est responsable que jusqu'à concurrence de la fortune qu'elle possède. Les membres n'ont aucune responsabilité financière individuelle ou collective.

Art. 25 La dissolution d'EduNet ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée avec cet unique objet à son ordre du jour. La même Assemblée prendra toute disposition utile en cas de liquidation, en particulier au sujet des archives et des fonds qui seraient encore disponibles.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive d'EduNet réunie le 12 novembre 2003 à Yverdon.

Ils entrent en vigueur immédiatement.